

NOTE INFORMATIVE RELATIVE À

la proposition d'Elia d'adaptation du Contrat de raccordement,

en ligne avec la proposition d'adaptation du Règlement Technique
Fédéral en vue d'implémenter le mécanisme de rémunération de
capacité

20 novembre 2020



Table des matières

1. Introduction	3
2. Modifications apportées au contrat de raccordement.....	4
Article 1 : définitions.....	4
Article 7 : force majeure	5
Article 9 : suspension et/ou résiliation du Contrat.....	6
Article 12 : mise en service d'une unité de production d'électricité.....	7
Article 14 : garanties financières	8
Article 15.3 : retrait complet ou partiel de la puissance de raccordement.....	10
Annexe 8	10
3. Prochaines étapes	11
4. Annexes	11

Elia Consultations
Consultations@elia.be

Elia System Operator SA/NV
Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Bruxelles | Belgique



1. Introduction

En janvier 2020, Elia a transmis au SPF ÉCONOMIE (DG Énergie), après concertation avec les acteurs de marché, une proposition d'adaptation du Règlement Technique Fédéral (RTF). Les adaptations proposées ont pour objectif à définir l'impact du mécanisme de rémunération de capacité (CRM) approuvé sur le processus de connexion (et plus précisément sur la réservation de capacité).

À la demande du SPF ÉCONOMIE et de la CREG, le Groupe de travail « Belgian Grid » du 24 juin 2020 est revenu sur les adaptations proposées pour clarifier certains éléments en suspens. Sur la base de cette concertation, la proposition de texte d'adaptation du RTF a été modifiée et finalisée pour être encore remise au SPF ÉCONOMIE avant les vacances parlementaires.

Pendant ce même Groupe de travail « Belgian Grid » du 24 juin 2020, Elia a également expliqué les principes « high level » relatifs à la garantie bancaire, qui seront inscrits dans le contrat de raccordement, conformément et en exécution de la proposition de texte d'adaptation du RTF et des principes repris dans les « Functioning Rules » du CRM. C'est la raison pour laquelle, parallèlement à la consultation publique relative à ces « Functioning Rules » du CRM, Elia a travaillé, dans le cadre du Groupe de travail « Belgian Grid » sur les adaptations nécessaires au contrat de raccordement.

L'objectif des adaptations proposées au contrat de raccordement est de créer un « level playing field » entre les différents projets de raccordement d'unités de production d'électricité, qu'ils participent ou non au mécanisme de rémunération de capacité. Le but est de tout de même donner les « incentives » nécessaires à pareils projets qui ne souhaitent pas participer aux enchères annuelles du mécanisme de rémunération de capacité (CRM), et qui ont une réservation de capacité en ce qui concerne leur connexion, afin que ce projet soit néanmoins réalisé à temps. On évite ainsi de réserver ou d'attribuer inutilement de la capacité à des projets qui ne vont pas, voire jamais, se réaliser. Elia a donc toujours veillé à un alignement maximal entre les « Functioning Rules » du CRM et le contrat de capacité d'accompagnement d'une part, et le contrat de raccordement d'autre part.

Les adaptations au contrat de raccordement proposées par Elia ont été plusieurs fois présentées et discutées avec les acteurs de marché dans le cadre du Groupe de travail « Belgian Grid ». Ces adaptations font l'objet de la présente note et y sont expliquées article par article au Point 2. Nous expliquons ensuite les prochaines étapes du trajet d'approbation au Point 3. Le Point 4 comprend les Annexes qui découlent des propositions de texte du Contrat.

Elia Consultations
Consultations@elia.be

Elia System Operator SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Bruxelles | Belgique



Il est essentiel de souligner clairement que cette révision du contrat de raccordement se limite aux adaptations uniquement nécessaires dans le cadre de l'implémentation du mécanisme de rémunération de capacité. Une révision approfondie du contrat de raccordement sera lancée courant 2021.

2. Modifications apportées au contrat de raccordement

Dans le présent chapitre de la note, nous donnons une explication plus détaillée des adaptations apportées, pour chaque article revu.

Article 1 : définitions

Des adaptations ont été apportées à la liste des définitions à l'article 1 du contrat de raccordement. Des définitions existantes ont ainsi été adaptées et de nouvelles ont été ajoutées.

Certaines définitions de termes figurant déjà dans le contrat de raccordement ont été adaptées afin qu'elles correspondent à la nouvelle terminologie et aux nouveaux documents ou références légaux ou réglementaires :

- Responsable d'Accès a été adapté selon la nouvelle terminologie utilisée dans le code de réseau EBGL, à savoir Responsable d'Équilibre
- Unité de production a été adapté en unité de production d'électricité, conformément à la dénomination du code de réseau RfG et du RTF
- Règlement Technique Transport : Référence au nouveau Règlement Technique Fédéral, l'Arrêté Royal du 22 avril 2019
- RGIE : Référence à la version la plus récente de cet arrêté, conformément à la définition reprise dans le RTF
- RGPT : Référence à la version la plus récente de cet arrêté, conformément à la définition reprise dans le RTF

En outre, d'autres nouveaux termes ont aussi été ajoutés :

- Demande de Raccordement : la procédure telle que décrite dans les règlements techniques
- Capacité de raccordement (technique) : la puissance maximale apparente en injection et/ou en prélèvement, exprimée en mégavoltampère (MVA) par Point d'Accès et formalisée à l'Annexe 1



- Capacité de raccordement pertinente : la puissance maximale apparente en injection et/ou en prélèvement, exprimée en mégavoltampère (MVA), directement liée à une Demande de raccordement spécifique et formalisée à l'Annexe 8
- Capacité de raccordement pertinente pour l'injection : la puissance maximale apparente en injection, exprimée en mégavoltampère (MVA), directement liée à une Demande de raccordement spécifique et formalisée à l'Annexe 8
- Contrat de capacité : conformément à la définition reprise dans les « Functioning Rules » du CRM
- Code de réseau européen RfG avec la référence au Règlement européen (UE) 2016/631
- Exploitation d'une Unité de production d'électricité, définie comme la période à partir de la date de la mise en service d'une Unité de production d'électricité jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la mise à l'arrêt définitive
- Mise en service d'une Unité de production d'électricité : pour ce faire, on a introduit une définition qui fait le lien avec le concept de FON (= notification opérationnelle finale). Ce dernier est à son tour défini dans le code de réseau RfG.

Toutes ces définitions sont utilisées de façon systématique dans le texte de l'ensemble du contrat (et donc pas uniquement dans les articles ci-dessous).

Article 7 : force majeure

Dans cet article, Elia tente de clarifier ce qui peut être considéré comme force majeure dans le chef de l'utilisateur du réseau.

Ainsi la proposition suggère que :

« Dans la mesure où le Contrat concerne un projet de Raccordement d'une Unité de production d'électricité et sans préjudice d'autres retards dus à la force majeure, le retard de l'Utilisateur du Réseau dans la fondation, la construction ou l'exploitation de ladite Unité de production d'électricité, entre autres, mais sans s'y limiter, dû à un retard dans l'obtention des permis ou autorisations nécessaires pour la fondation, la construction ou l'exploitation de l'Unité de production d'électricité, qui ont été définitivement délivrés en dernière instance, sont exécutoires et ne peuvent plus être contestés, ne constitue pas un cas de force majeure. »



Article 9 : suspension et/ou résiliation du Contrat

À l'article 9, nous avons ajouté quelques sous-articles, à savoir les articles 9.4 et 9.6. Nous avons en outre ajouté une clarification à l'article 9.5. Toutes ces adaptations portent sur la résiliation du contrat (et donc pas sur la suspension conformément aux articles 9.1 et 9.2 du contrat de raccordement).

Une autre remarque importante est que le contrat de raccordement peut être résilié dans son ensemble ou en partie, en fonction de la capacité sur laquelle porte le motif de la résiliation. Il peut s'agir de l'ensemble de la capacité qui avait été réservée et attribuée à l'utilisateur du réseau ou seulement d'une partie de celle-ci (par exemple de la capacité prévue pour une unité de production d'électricité sous-jacente d'un gestionnaire de réseau fermé de distribution (CDSO)).

Le nouvel article 9.4 définit différents nouveaux motifs de résiliation du contrat de raccordement. Elia peut ainsi suspendre le contrat de raccordement entièrement ou partiellement si :

- la garantie financière dans le cadre du contrat de raccordement (Art. 14) ou dans le cadre du contrat de capacité (CRM) n'est pas fournie ;
- l'unité de production d'électricité avec une capacité supérieure à 10 MW n'est pas mise en service à temps ;
- le projet ne sera pas réalisé ;
- une unité de production d'électricité n'est plus exploitée. Ce motif de résiliation était déjà prévu mais figurait à l'article 15.3.

Pour des raisons de lisibilité, nous avons choisi de réunir tous les motifs de suspension et de résiliation à l'article 9.

On prévoit également une procédure de concertation entre Elia et l'utilisateur du réseau à la suite de la notification d'Elia de son intention de résilier le contrat, en tout ou en partie, et ce, afin que toutes les parties soient entendues avant d'exécuter la décision de résilier le contrat. Quand l'utilisateur du réseau est un gestionnaire de réseau fermé de distribution, il a le droit d'impliquer dans la concertation avec Elia l'utilisateur du réseau sous-jacent, qui est propriétaire des installations électriques.

Les conséquences de la résiliation sont reprises à l'article 9.5. Elia a ajouté quelques clarifications dans ce paragraphe.

- D'une part, lorsque le contrat de raccordement est résilié, en tout ou en partie, la capacité n'est plus réservée ni attribuée à l'utilisateur du réseau.



- D'autre part, l'utilisateur du réseau doit satisfaire à ses obligations de paiement qui découlent du contrat de raccordement. Il s'agit ici des tarifs de raccordement, des coûts liés aux études entamées ou réalisées ou des coûts pour l'achat de matériel.

Enfin, on a prévu un article décrivant l'impact d'une participation au CRM. Cet impact est repris au nouveau sous-article 9.6.

Ainsi, en cas de participation au CRM, on prévoit une suspension temporaire de la réservation et de l'attribution de la capacité, et ce, jusqu'à la fin de l'enchère (= période « freeze »), conformément aux principes repris dans la proposition d'adaptation du RTF.

Si à la suite de l'enchère annuelle du CRM, l'utilisateur du réseau ou l'unité de production d'électricité sous-jacente n'a pas été sélectionné et que la solution technique liée à la demande de raccordement correspondante est influencée par le résultat de l'enchère, la réservation et l'attribution de capacité est définitivement suspendue afin de permettre à ELIA de mettre à jour la solution technique initiale et de transmettre une nouvelle proposition technique à l'utilisateur du réseau. Ici aussi on prévoit une procédure de concertation entre Elia et l'utilisateur du réseau pour la recherche d'une nouvelle solution technique, avec des délais explicitement définis (en ligne avec la procédure d'une demande de raccordement).

Si aucun accord n'est trouvé entre Elia et l'utilisateur du réseau, le contrat de raccordement peut être résilié, en tout ou en partie, par les deux parties sur la base de différents articles.

Article 12 : mise en service d'une unité de production d'électricité

Un nouvel article 12.2 a été ajouté pour décrire et délimiter clairement l'obligation de mise en service de l'unité de production d'électricité, qui va de pair avec les pénalités et l'obligation de fournir une garantie financière.

Ainsi l'obligation s'applique uniquement à la mise en service d'une unité de production d'électricité avec une capacité supérieure à 10 MW (article 12.2.1). Ce domaine d'application clairement précisé a également été inclus dans le texte adapté du RTF.

L'obligation de mise en service se matérialise si deux « milestones » importants se concrétisent lors de la réalisation du projet. Ces « milestones » sont formalisés à l'Annexe 8 et sont :

- l'obtention de tous les permis et licences nécessaires ;



- la mise en service effective de l'unité de production d'électricité conformément à la définition, à savoir après l'émission de la FON (notification opérationnelle finale).

Si l'unité de production d'électricité n'est pas mise en service à temps ou si les « milestones » tels que définis à l'Annexe 8 ne se matérialisent pas, on prévoit la possibilité pour Elia d'appliquer des sanctions/pénalités à l'utilisateur du réseau ([article 12.2.2](#)).

Ainsi, l'article prévoit également le montant de la pénalité, à savoir 20 000 € par MW contracté qui ne participe pas à l'enchère annuelle du CRM, conformément à la pénalité qui peut également être appliquée dans le cadre du CRM. Étant donné la portée et par conséquent l'impact financier des pénalités, il est essentiel de définir clairement le régime des pénalités. Il faut ainsi veiller à chaque instant à ce qu'aucune double pénalité ne puisse être réclamée (d'une part le contrat de raccordement et d'autre part le contrat de capacité dans le cadre CRM). C'est la raison pour laquelle l'article précise qu'une garantie financière doit uniquement être fournie lorsque la capacité ne participe pas à l'enchère annuelle du CRM et n'est donc pas soumise à un ou plusieurs autres contrats de capacité. Pour ce faire, on fait également le lien avec l'article 14 qui traite de la garantie financière devant être fournie pour couvrir le risque financier lié aux pénalités.

Article 14 : garanties financières

Pour commencer, Elia propose ici de supprimer les dispositions initiales reprises à l'article 14, étant donné qu'elles n'étaient plus appliquées et ne sont plus soutenues par la Méthodologie Tarifaire.

La nouvelle garantie financière qui sera demandée dans les cas suivants :

- quand une nouvelle unité de production de plus de 10 MW est construite ;
- à la suite d'une modification substantielle d'une unité existante avec une augmentation de capacité supérieure à 10 MW.

Dans le cas d'une augmentation de capacité (à la suite d'une modification substantielle ou d'une modification du raccordement existant), la garantie financière (et les pénalités correspondantes) s'appliquera uniquement à la nouvelle capacité et pas à la capacité déjà attribuée.

L'[article 14.1](#) formalise l'obligation de fournir une garantie financière en cas de non-participation au CRM (de l'ensemble de la capacité ou d'une partie de celle-ci). Ainsi, les situations suivantes peuvent se présenter :



- si l'utilisateur du réseau ou le propriétaire de l'unité de production d'électricité décide de ne pas participer à l'enchère annuelle du CRM, la garantie financière devra être fournie en vertu du contrat de raccordement ;
- si l'utilisateur du réseau ou le propriétaire de l'unité de production d'électricité décide de participer à l'enchère annuelle du CRM avec l'ensemble de sa capacité, la garantie financière devra être fournie en vertu du contrat de capacité ;
- une configuration hybride, où l'utilisateur du réseau ou le propriétaire de l'unité de production d'électricité participe à l'enchère annuelle du CRM avec seulement une partie de sa capacité, des garanties financières devront alors être fournies en vertu des deux contrats (chacun pour la capacité correspondante).

Un élément essentiel est également le délai pour la fourniture de la garantie financière qui est clarifié dans cet article ([article 14.1.1](#)), à savoir le moment où l'utilisateur du réseau ou le propriétaire de l'unité de production d'électricité communique à Elia sa volonté de participer ou non à l'enchère annuelle du CRM. Selon la procédure d'enchère annuelle définie dans le CRM, cette décision tombera fin mai/début juin. Elia s'attend à recevoir la garantie financière en vertu du contrat de raccordement dix (10) jours ouvrables après le moment de la décision (et la décision de ne pas participer à l'enchère annuelle).

En outre, les modalités de la garantie financière sont aussi spécifiées plus en détail ([articles 14.1.2 et 14.1.3](#)).

Le montant est aligné sur les dispositions de l'article 12.2, à savoir 20 000 € par MW contracté qui ne participe à l'enchère annuelle du CRM. Pour ce faire, 3 formes de garanties financières sont possibles, à savoir :

- une garantie bancaire ;
- une garantie par la société mère ; et
- l'option temporaire en liquide.

Le tout est aligné avec les formes définies dans le cadre du CRM (et du contrat de capacité) mais est aussi en ligne avec les autres contrats régulés d'Elia.

L'[article 14.1.4](#) met à exécution le principe en vertu duquel la garantie financière sera fournie par le propriétaire de l'unité de production d'électricité si celle-ci se situe dans un réseau fermé de distribution ou un réseau industriel, étant donné que ce sera lui qui offrira sa capacité dans le cadre du CRM à l'enchère annuelle du CRM.



Même si le risque financier est supporté par une tierce partie, cette garantie financière sera fournie pour couvrir les obligations de l'utilisateur du réseau (= CDSO) en vertu du contrat de raccordement. Le CDSO se préserve ainsi.

Ces dispositions s'appliquent également au réseau de traction ferroviaire.

Enfin, on prévoit aussi la libération partielle ou complète de la garantie financière (article 14.1.5). Ainsi, la garantie financière peut être libérée lorsque les « milestones » définis à l'Annexe 8 auront été réalisés. Lorsque les permis et licences nécessaires auront été obtenus pour la réalisation du projet, la garantie financière pourra être revue à 15 000 € par MW contracté qui ne participe pas à l'enchère annuelle du CRM.

Article 15.3 : retrait complet ou partiel de la puissance de raccordement

Comme déjà expliqué à l'article 9, Elia a choisi de rassembler dans un seul article tous les motifs de résiliation ainsi que les conséquences éventuelles de la résiliation du contrat de raccordement. Par conséquent, les principes repris dans cet article 15.3 ont été intégrés dans la nouvelle proposition de texte des articles 9.4 et 9.5 (voir plus haut).

C'est la raison pour laquelle Elia propose de supprimer cet article dans son intégralité.

Annexe 8

Différentes adaptations ont été apportées à l'Annexe 8.

On prévoit ainsi des dates présumées pour les « milestones » pour les unités de production d'électricité supérieures à 10 MW, et ce, en ligne avec les dispositions de l'article 12.2, à savoir :

- la date présumée d'obtention des permis et licences nécessaires ;
- la date présumée de la mise en service réelle de l'unité de production d'électricité.

De plus, le template initial pour la garantie bancaire (lien avec le texte initial de l'article 14 qui a également été supprimé, voir plus haut) a été supprimé et de nouveaux templates ont été ajoutés. Il y a notamment un nouveau template pour :

Elia Consultations
Consultations@elia.be

Elia System Operator SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Bruxelles | Belgique



- la garantie bancaire ;
- la garantie de la société mère.

Des paragraphes alternatifs ont à chaque fois été ajoutés dans les nouveaux templates au cas où la garantie bancaire ou la garantie de la société mère est fournie par le propriétaire de l'unité de production d'électricité à la place du CDSO (= utilisateur du réseau Elia). Ceci est notamment autorisé lorsque l'unité de production d'électricité est située dans un réseau fermé de distribution ou un réseau industriel, conformément à la proposition d'adaptation du RTF.

3. Prochaines étapes

Le contrat de raccordement adapté sera soumis à consultation publique pendant un mois, du 20 novembre au 18 décembre 2020.

Ensuite, Elia analysera les réactions et suggestions reçues et apportera où cela s'avère nécessaire des clarifications et/ou des adaptations à la proposition de contrat initiale. Tout cela (les remarques et les adaptations apportées par Elia) sera également consolidé et formalisé dans un rapport de consultation.

Après, Elia soumettra le contrat de raccordement pour approbation auprès des régulateurs compétents, tant au niveau fédéral que régional. L'approbation de ces modifications par les régulateurs compétents ne peut bien sûr avoir lieu qu'après la publication, au Moniteur belge, du Règlement Technique Fédéral modifié (voir également le chapitre 1).

Enfin, mais comme déjà indiqué au début de la présente note, cette révision du contrat de raccordement se limite aux adaptations nécessaires dans le cadre de l'implémentation du CRM et de ses conséquences sur le processus de raccordement et la réservation de capacité. Elia lancera une révision approfondie du contrat de raccordement courant 2021.

4. Annexes

Les annexes au présent document sont les propositions de texte d'adaptation du Contrat de raccordement d'Elia proprement dites. Les propositions de texte sont disponibles :

- en français et en néerlandais ; et

Elia Consultations
Consultations@elia.be

Elia System Operator SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Bruxelles | Belgique



- en version « clean » ainsi qu'avec des « track changes » (où les adaptations apportées au contrat sont visibles).

Elia Consultations
Consultations@elia.be

Elia System Operator SA/NV
Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Bruxelles | Belgique

